destination définitive en Canada ou aux Etats-Unis ou en d'autres territoires en dehors du Canada, ou de donner ou de feindre de donner à tel immigrant des renseignements, verbalement, au moyen d'imprimé ou autrement, ou de l'aider à parvenir à sa dite destination, ou en quelque manière que ce soit d'exercer le métier de racoler des passagers ou de prendre de l'argent pour le transport de voyageurs vers l'intérieur ou pour le transport de leurs bagages, à moins que cette personne n'ait préalablement obtenu du directeur de l'immigration une patente l'autorisant à agir de la sorte.

Les courtiers ne montent pas à bord avant le débarquement.

39. Il est interdit à toute personne, que ce soit un courtier d'immigrants ou un agent ou quelqu'un agissant de la part d'une compagnie de bateaux à vapeur, d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie d'expédition, ou un propriétaire d'hôtel ou de maison de pension ou son agent, d'aller à bord d'un navire amenant des immigrants au Canada après l'arrivée de ce navire en eaux canadiennes, ou d'entrer dans un dépôt d'immigrants, ou d'aller sur un quai où débarquent des immigrants, ou de racoler ou de solliciter un immigrant arrivant par ce navire, avant que les immigrants de ce navire soient débarqués, à moins que cette personne n'y soit autorisée par le directeur de l'immigration ou l'agent d'immigration au port d'entrée où ce navire doit débarquer ses passagers.

Affichage des prix des hôtels et des maisons de pension.

40. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou un endroit en Canada désigné par un décret du conseil, qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, fera tenir affichée dans un endroit en vue dans les salles publiques et les corridors de son établissement et imprimée sur ses cartes d'affaires une liste des prix exigés des immigrants par jour et à la semaine pour table et logement ou pour l'un ou l'autre, ainsi que des prix de chacun des repas séparément; et sur ces cartes seront aussi énoncés le nom du propriétaire de l'établissement, le nom de la rue ou celui-ci est situé ainsi que le numéro qu'il porte dans cette rue. Nul propriétaire de maison de pension, d'hôtel ou d'auberge n'a de privilège sur les effets de l'immigrant pour une somme réclamée pour nourriture ou logement au delà de cinq piastres.

Limite du privilège sur les effets de l'immigrant.

Enquête en cas de rapport de violation de la loi par une compagnie.

41. S'il est porté quelque plainte au Ministre ou au directeur de l'immigration contre une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie constituée en corporation au sujet de quelque violation de la présente loi ou de toute loi du Royaume-Uni ou de tout autre pays, en matières concernant les immigrants ou l'immigration, le Ministre peut faire faire telle enquête qu'il juge à propos ou peut porter la chose à la connaissance du Gouverneur en conseil dans le but de faire conduire cette enquête sous le